



## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUEN DU 5 DECEMBRE 2023**

Convocation du 29 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, et cinq Décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil de cette commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Monsieur GODEFROY Bruno, Premier adjoint au Maire.

**Présents** : Mme LE DRAMP-DENIS Marie, M LESAUVAGE Alain, Mme TILLARD Clémentine, M RUEL Denis, M MARIE Bruno, Mme HUBERT Séverine, M BRIERE Bastien, M VAUQUELIN Cédric, Mme PELEGRI Marie-José, Mme PINGEON Sophie,

**Pouvoir** :

**Absents excusés** : Mr Benoît LEREVEREND

**Absents** : M PAGNY Yann, M RICHARD Julien, Mme CONSTANT Aurélie, Mme LECLERC Corinne, M PERON Vincent.

Secrétaire de séance : M BRIERE Bastien

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023 : Adopté à l'unanimité.

### **COMPTE RENDU DES ACTES DU MAIRE**

Urbanisme :

- permis de construire : 0
- certificat d'urbanisme : 2 accordés
- déclaration d'intention d'aliéner : 1 DIA, 1 cession de fonds
- déclarations de travaux : 3 déposées, 3 accordées

### **DELIBERATIONS**

#### **OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS n°2-3-4 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 13 septembre 2023 afin de se prononcer sur l'évaluation des transferts de charges et de produits.

**RAPPORT N°2 – 2023** – Transfert de charges suite à la mutualisation du service ateliers techniques entre la ville de Caen et Caen la Mer au 1<sup>er</sup> juillet 2016 – Correction d'une erreur matérielle sur le montant des charges associées liées au transfert des véhicules des ateliers Technique de la Ville de Caen.

**RAPPORT N°3 – 2023** – Retour de la compétence « cimetière » aux communes – évaluation des charges à transférer

**RAPPORT N°4 – 2023** – Transfert de charges suite à la création du service commun palais des sports

Les rapports complets de la CLECT sont annexés à la présente délibération. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n°2/3/4-2023 relatif au transfert de charges.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
VU l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,  
VU les rapports n°2/3/4-2023 de la CLECT du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE les rapports de la CLECT annexés à la présente,  
AUTORISE le maire ou le Maire-Adjoint à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.  
Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.  
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé avec Nous, les membres présents ou représentés.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE URBAINE POUR LES ANNEES 2023-2026**

Monsieur le Maire-Adjoint expose à l'assemblée,

La Communauté urbaine dispose de la compétence de construction, d'aménagement et de fonctionnement de 3 équipements d'intérêt communautaire que sont les bibliothèques de Caen, d'Hérouville-Saint-Clair et d'Ifs.

Le réseau de lecture publique a été mis en place en 2011 par la Communauté d'agglomération. L'année 2017 a été marquée par le passage de la Communauté d'agglomération en Communauté urbaine et l'ouverture de la Bibliothèque Alexis de Tocqueville (Bibliothèque Multimédia à Vocation régionale) à Caen. S'appuyant sur le savoir-faire reconnu des services de la communauté urbaine, notamment dans le domaine numérique, les réflexions menées au sein du réseau de lecture publique ont conduit à une redéfinition des conditions d'adhésion et de participation aux outils et projets communs.

Ainsi, une convention d'adhésion au réseau de lecture publique a permis depuis 2019 aux communes dotées d'une bibliothèque, gérée en régie directe et ayant au moins un salarié, d'intégrer le portail des bibliothèques de Caen la mer en participant à son enrichissement. Ce premier niveau de convention représente pour les communes un coût annuel de quinze centimes d'euros par habitant, correspondant à l'accès pour les usagers aux ressources numériques.

Dans la continuité de cette convention d'adhésion, les communes ont été invitées à signer avec la Communauté urbaine une convention d'intégration au système de gestion intégré de bibliothèque (SIGB), permettant aux usagers de bénéficier de la carte unique de lecteur, valable dans toutes les bibliothèques intégrées du territoire, et d'un catalogue commun interrogeable *via* internet, pour un coût annuel de trente centimes d'euros par habitant.

En 2023, 26 communes sont actuellement membres du réseau de lecture publique via la participation à ce portail commun, aux ressources en lignes et à l'informatisation de leur bibliothèque sur le même système de gestion des bibliothèques. L'ensemble des bibliothèques signataires adhèrent aux deux conventions existantes.

Caen la mer et les communes membres du réseau de lecture publique réfléchissent, notamment via le comité de pilotage dédié à la lecture publique, à l'amélioration continue des services et aux pistes de développement possibles pour le réseau.

L'arrivée à échéance des conventions pour les premiers signataires ainsi que la nécessaire prise en compte de précautions informatiques supplémentaires révélées par la cyberattaque à l'automne 2022, conduisent à redéfinir les termes d'une convention-cadre pour le réseau de lecture publique entre la Communauté urbaine Caen la mer et l'ensemble des communes membres, réunissant les deux conventions existant précédemment, et ce sans attendre de possibles développements, qui feraient alors l'objet d'un avenant (exemple : projet navette).

Il est ainsi proposé d'approuver le projet de convention ci-joint en annexe à la présente délibération.

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 25 janvier 2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion au réseau de lecture publique et de la convention d'intégration au système de gestion intégré de bibliothèque,

VU l'avis de la commission thématique culture et sports du 15 juin 2023,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention 2023-2026 de participation au réseau de lecture publique, joint en annexe,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ces conventions conclues entre la Communauté urbaine et la commune, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**OBJET : MISE EN PLACE**  
**DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30 Novembre 2023.

Le Maire-Adjoint expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement,

corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Adopté** à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS MATERIEL**

Monsieur le Maire-Adjoint informe le conseil Municipal,

Dans la précipitation, il a dû avancer les frais d'achat de béton afin de préparer la pose des bancs de touche au stade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De rembourser la somme de 240,51 € correspondant à ces frais.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,  
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 16.30 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6001000611 dressée par le comptable public.

Exercice 2020 T22/2018 15.80 €

Exercice 2022 T194/2022 0.50 €

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Eclairage inexistant de 2 passages piétons (Route de Bretagne et Rue Pierre Castel) :  
Il faudra se rapprocher du SDEC pour ajouter 2 candélabres.

Circulation impossible sur le parking de l'école : incivilités incessantes, stationnements gênants sur les passages piétons et surtout devant les barrières de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate, bloquant ainsi le passage.

La gendarmerie est sollicitée mais ne peut être présente tout le temps.

Les plots blancs délimitant la chaussée et le passage des piétons ont été changés rue de l'église.

Signalement d'habitants d'ouverture des compteurs électriques, actes malveillants ? Le gaz a été coupé à la Bibliothèque également.



Cambriolage du local foot : les gendarmes ont arrêté les voleurs, la mairie et le club de foot ont été avisés. Un maillot de foot récupéré seulement.

La voirie du chemin du Vivier est très abîmée sur la deuxième partie, la première partie a été refaite par Caen la Mer.

La propriété du chemin est en discussion. Une partie des habitations est signalée par des panneaux à l'entrée du chemin mais pas les dernières habitations faites.

L'entretien des routes secondaires de la commune n'est pas du tout satisfaisant, pas d'entretien des fossés et des talus, les branches tombées ne sont pas ramassées (Rue Saint Malo, allée Ricard, Rue Mac Farlane, etc....).

La situation est à revoir avec le service voirie.

Une étude est en cours pour le remplacement du véhicule utilitaire de la commune. Elle sera présentée prochainement en conseil municipal.

Le changement des bouches à incendie rue de la bruyère, elles sont déplacées plus loin dans la rue. Pas d'harmonisation avec les autres bouches à incendie.

Travaux route de Bretagne : arrêt cette semaine au niveau des commerces. Reprise en direction de la zone artisanale.

Monsieur le premier adjoint au Maire déclare la session close. La séance est levée à 21h52.

A Mouen, le 10 Janvier 2024  
Le Maire,  
Benoît LEREVEREND



